



Arrêt

**n° 159 385 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 mai 2004.

1.2. En date du 14 mai 2004, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 août 2004.

Le 25 janvier 2010, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Le 5 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 48 077 du 14 septembre 2010.

Le 22 mars 2010, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération datée du 24 mars 2010 et lui notifiée le même jour.

Le 19 novembre 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 2 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération. Le 9 décembre, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt de rejet n°136 959 du 23 janvier 2015.

1.3. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de Schaerbeek. Le 2 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de ladite demande d'autorisation de séjour. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 155 699 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 12 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et lui a enjoint d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 24 mars 2010.

1.5. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris et notifié, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte devant le Conseil est enrôlé sous le n° 98 465.

1.6. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à la partie requérante.

Le 5 novembre 2013, la partie requérante a introduit un recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 113 423 du 6 novembre 2013.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions s'est clôturé par un arrêt n° 149 511 du 10 juillet 2015.

1.7. Le 7 novembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'utiliser de document non valable.

PV n° Br21 .L6.055953/2014 de la police de Schaerbeek

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 29/10/2013.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 29/10/2013 ».

1.8. Le 19 novembre 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 décembre 2014. Le recours introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n°136 959 du 23 janvier 2015.

2. Questions préalables

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 29 octobre 2013 non suspendu ou retiré. Elle estime que l'acte attaqué est purement confirmatif de cette précédente décision.

2.2. A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière à ce sujet.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.4. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur qui a été pris et notifié le 29 octobre 2013 est motivé comme suit :

« Artikel 7 :

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten ;

Artikel 27:

Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.»

□ *Krachtens artikel 27, §1, tweede lid van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land, indien hij beschikt over een geldige verblijfstitel of een tijdelijke verblijfsvergunning van een verdragsluitende Staat, terugg geleid worden naar de grens van deze Staat of met deze Staat als bestemming ingescheept worden.*

□ *Krachtens artikel 27, § 2, van de voornoemde wet van 15 december 1980 worden de bepalingen van artikel 27, § 1, van de wet van 15 december 1980 toegepast op de vreemdeling die een verwijderingsbesluit heeft ontvangen dat overeenkomstig artikel 8bis van de voornoemde wet van 15 december 1980 genomen is.*

■ *Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde*

land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14.

■ *artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken*

■ *artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven*

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig identiteitsdocument en/of van een geldig reisdocument.

Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 03.04.2012

De derde asielaanvraag, ingediend op 22.03.2010 werd bij beslissing van niet meegerekend niet in overweging genomen. Een bijlage 13 quater werd hem betekend op 24.03.2010”.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que ce dernier acte est, consécutivement à l'appréhension de la partie requérante par les forces de police le 29 octobre 2013, également motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1, 3° (« *si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* »).

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé).

2.5. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers [sic] et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel la partie [...] [défenderesse] doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif de la [partie] requérante, de la violation de l'art. 8 de la CEDH et du non respect de la règle de proportionnalité ».

3.2. Elle soutient que « [...] la décision attaquée n'est pas motivée en fonction du contenu du dossier administratif relatif au requérant » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris en considération qu'une demande de régularisation de séjour est pendante auprès de son office ou (et) de l'administration communale de Bruxelles depuis le 06.10.2014 », un élément déterminant du dossier administratif.

Elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir attribué le numéro de sûreté public 5.610.077 « alors que seul le numéro de sûreté public : 5.810.077 » lui avait été attribué « [...] depuis son arrivée en Belgique en 2011 et tout au long des différentes procédures qu'[elle] a initiées pour essayer de régulariser sa situation administrative en Belgique ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait abstraction de l'existence de trois procédures qui sont pendantes au niveau du CCE [sic] » et affirme que, « [...] même si lesdites procédures ne sont pas suspensives, la partie [défenderesse] devait en tenir compte ».

Elle lui reproche encore de prétendre « [...] sans le justifier à un risque de fuite [...] alors que [la partie requérante] se présentait spontanément au guichet de l'administration communale sur le territoire de laquelle il a déclaré « résider » ».

Elle soutient que la partie défenderesse « [se contredit en prétextant qu'un risque de fuite existe mais ne l'explique pas et en prétextant de l'absence d'adresse officielle en Belgique alors que [la partie requérante] avait introduit une demande de régularisation de séjour en date du 06.10.2014 via la commune de Schaerbeek et alors qu'il s'était présenté au guichet de la commune en exhibant son adresse ».

Elle en conclut que la décision attaquée ne contient pas les éléments indispensables à sa bonne compréhension.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés Fondamentales (ci-après, la « CEDH »), et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

2° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.»

Aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ou;

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. ».

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe à sa lecture que la mesure d'éloignement est fondée sur des considérations de fait et de droit suffisantes pour permettre à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris et l'a été sans délai. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, au motif d'une part qu'elle «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », que « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; » et qu'elle a « fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée», et, d'autre part, qu'aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors que «[...]L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'utiliser de document non valable. PV n° Br21 .L6.055953/2014 de la police de Schaerbeek », que « L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique » et que « L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 29/10/2013. [...]».

4.4.1. Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.2. Force est en effet de constater que l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci conclut que « [...] la partie adverse se contredit en prétextant qu'un risque de fuite existe mais ne l'explique pas et en prétextant de l'absence d'adresse officielle en Belgique alors qu'[...] [elle] avait introduit une demande de régularisation de séjour en date du 06.10.2014 », ne peut être suivi.

Ainsi, il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de procédure que la partie requérante ait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois le 6 octobre 2014. Interpellée à cet

égard à l'audience, la partie requérante n'a pas apporté d'éléments tendant à démontrer l'introduction d'une telle demande. Cet argument manque donc en fait.

Ensuite, la partie défenderesse justifie le risque de fuite et ainsi, l'absence de délai pour quitter le territoire, par l'absence d'adresse officielle de la partie requérante, élément qui se vérifie au dossier administratif et pour lequel la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en sorte que l'argumentaire de la partie requérante apparaît n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse quant à ce, ce qui ne saurait être admis.

En tout état de cause, le Conseil relève l'absence de délai pour quitter le territoire est également motivée par les constats, conforme à l'article 74/14 § 3, 3° et 4°, de la loi susvisée, que la partie requérante constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale et qu'elle n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

4.4.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'un changement de numéro de sûreté publique, force est de constater que la partie requérante outre qu'elle n'apporte aucun élément afin d'appuyer une telle affirmation, reste en défaut de démontrer l'intérêt à une telle contestation dès lors qu'elle n'expose pas quelle manière cet éventuel changement lui aurait porter un quelconque préjudice.

4.4.4. S'agissant des procédures pendantes devant le Conseil, force est de constater que ces procédures ont été clôturées par les arrêts n° 113.423 du 6 novembre 2013, n° 149.511 du 10 juillet 2015 et n° 155 699 du 29 octobre 2015.

4.5. Il résulte de ce qui précède le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT